



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 8070

Texte de la question

M. Jean-Jack Queyranne * appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les dispositions relatives à la mise en oeuvre du nouveau code des mutualités. En effet, l'ensemble des mutuelles doit, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 19 avril 2001, déposer une demande d'agrément avant le 31 décembre de l'année en cours. Cette demande en quinze points qui reprend celle régissant les créations d'assurances s'applique de manière uniforme à toutes les mutuelles qu'elles soient nouvelles ou bien anciennes. Elle s'avère particulièrement lourde et s'adapte mal aux mutuelles existantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures de simplification pourraient être mises en place pour les mutuelles en activité, déjà soumises à déclarations et contrôles.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 a pour objet la réforme du code de la mutualité. Elle transpose notamment les directives « assurances » de 1992, qui s'appliquent désormais aux mutuelles pratiquant des opérations d'assurance. L'article 97 de la loi du 4 mars 2002 prorogeait au 31 décembre 2002 le délai accordé aux mutuelles, unions et fédérations de mutuelles pour se mettre en conformité avec les dispositions du nouveau code de la mutualité. Les services de l'administration centrale, notamment la direction de la sécurité sociale, mais aussi les directions régionales des affaires sanitaires et sociales, sont à la disposition des mutuelles soumises à la procédure d'agrément pour les aider avec un maximum de souplesse dans cette phase de mutation. Des instructions ont été données aux services déconcentrés chargés de l'examen des dossiers de demande des agréments, dans la directive nationale d'orientation relative au plan d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS-DDASS, en date du 16 janvier 2003. S'il est normal que l'agrément sollicité donne lieu à une mise en conformité préalable des organismes, soit au regard de leurs statuts, soit au regard des règles prudentielles de gestion, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité souhaite notamment que la procédure engagée donne lieu à un examen simplifié pour les mutuelles existantes et qu'aucune décision de refus ne soit fondée sur des considérations d'opportunité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jack Queyranne](#)

Circonscription : Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8070

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4704

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2911